

Chemin :

Code rural et de la pêche maritime

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre III : Exploitation agricole
- ▶ Titre III : Politique d'installation et le contrôle des structures et de la production
- ▶ Chapitre Ier : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
- ▶ Section 1 : Dispositions générales

Article D331-4-1

- ▶ Créé par DÉCRET n°2015-713 du 22 juin 2015 - art. 2

La publicité prévue à l'article R. 331-4 précise la date de l'enregistrement de la demande et indique la date limite de dépôt des dossiers de demande d'autorisation.

Les demandes d'autorisation d'exploiter sont affichées pendant un mois à la mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande et publiées sur le site de la préfecture chargée de l'instruction.

A l'expiration du délai de publicité, il est dressé la liste de toutes les candidatures enregistrées pour un même bien.
NOTA : Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-713 du 22 juin 2015, les présentes dispositions entrent en vigueur à la même date que le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Les demandes et déclarations déposées en application des I ou II de l'article L. 331-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 avant la date mentionnée au précédent alinéa, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents relevant des mêmes dispositions déposés après cette date, demeurent soumis aux dispositions des articles R. 331-1 à R. 331-12 dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code rural et de la pêche maritime - art. R331-4 (V)

Créé par: DÉCRET n°2015-713 du 22 juin 2015 - art. 2